

PARROT
S.A. au capital de 4.605.988,74 euros
Siège social : 174-178, quai de Jemmapes
75010 Paris
394 149 496 RCS Paris

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 16 JUIN 2021

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire à l'effet notamment de vous soumettre :

- (i) une proposition d'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, d'affectation du résultat ainsi que d'approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- (ii) une proposition de renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Henri SEYDOUX ;
- (iii) une proposition de renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Marie PAINVIN ;
- (iv) une proposition de renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Stéphane MARIE ;
- (v) une proposition d'approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées à l'article L.22-10-9 du Code de commerce ;
- (vi) des propositions d'approbation des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés ou attribués au Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2020 ;
- (vii) des propositions d'approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général et des administrateurs de la Société ;
- (viii) une proposition d'autorisation à conférer par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achat d'actions de la Société dans le cadre du Règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 complétant le Règlement CE n° 596/2014 de la Commission du 16 avril 2014 et de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ;
- (ix) une proposition d'autorisation à conférer par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration de délégations financières ; et
- (x) une proposition de pouvoir aux fins d'effectuer toutes formalités de dépôt, publicité ou toutes autres formalités nécessaires.

I – RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1) Approbation des comptes sociaux et consolidés et affectation du résultat de l'exercice 2020 (1^{ère} à 3^{ème} résolutions)

Au titre des première à troisième résolutions, nous vous proposons notamment d'approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à 62.929.893 euros au compte « report à nouveau ».

Les principaux éléments constitutifs de ce résultat et les informations relatives à l'exercice écoulé et à la Société sont décrits dans le Rapport de Gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

2) Approbation des conventions réglementées (4^{ème} résolution)

Nous vous proposons de prendre acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes, établi en application de l'article L.225-38 du Code de commerce et d'approuver les conventions visées dans ce rapport.

3) Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Henri SEYDOUX (5^{ème} résolution)

Son mandat arrivant à expiration, il vous est proposé de renouveler Monsieur Henri SEYDOUX, né le 20 juillet 1960 à Paris 8^{ème}, de nationalité française, demeurant 174 Quai de Jemmapes, 75010 Paris, en qualité d'administrateur, pour une durée de six (6) années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026.

Monsieur Henri SEYDOUX, dont la fiche de présentation détaillée figure dans le Rapport sur le Gouvernement d'entreprise annexé au Rapport de Gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, est le fondateur de la Société en 1994 et a été nommé administrateur depuis cette date. Il préside le Conseil d'administration et assure la direction générale de la Société depuis sa création.

Monsieur Henri SEYDOUX a fait savoir qu'il accepterait le renouvellement de son mandat d'administrateur s'il venait à être renouvelé et qu'il n'exerçait aucune fonction ni n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice de ce mandat ainsi renouvelé.

4) Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Marie PAINVIN (6^{ème} résolution)

Son mandat arrivant à expiration, il vous est proposé de renouveler Monsieur Jean-Marie PAINVIN, né le 22 novembre 1951 à Caracas (Venezuela), de nationalité française, demeurant 201 West 17th Street, New York NY 10011, États-Unis, en qualité d'administrateur, pour une durée de six (6) années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026.

Monsieur Jean-Marie PAINVIN, dont la fiche de présentation détaillée figure dans le Rapport sur le Gouvernement d'entreprise annexé au Rapport de Gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, a accompagné en qualité d'administrateur le développement de la Société depuis la création de celle-ci en 1994. Il apporte une contribution importante et reconnue au sein du Conseil d'administration de Parrot notamment par son expérience en tant qu'ancien dirigeant de plusieurs groupes industriels de renom.

Monsieur Jean-Marie PAINVIN a fait savoir qu'il accepterait le renouvellement de son mandat d'administrateur s'il venait à être renouvelé et qu'il n'exerçait aucune fonction ni n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice de ce mandat ainsi renouvelé.

5) Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Stéphane MARIE (7^{ème} résolution)

Son mandat arrivant à expiration, il vous est proposé de renouveler Monsieur Stéphane MARIE, né le 12 novembre 1963 à Levallois Perret, de nationalité française, demeurant 26 Rue Cambacérès, 75008 Paris, en qualité d'administrateur, pour une durée de six (6) années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026.

Monsieur Stéphane MARIE, dont la fiche de présentation détaillée figure dans le Rapport sur le Gouvernement d'entreprise annexé au Rapport de Gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, a été nommé en qualité d'administrateur de la Société le 11 juin 2014, il a toujours répondu aux critères d'administrateur indépendant. En tant que Président du Comité d'Audit, il apporte une contribution importante et reconnue au sein du Conseil d'administration de Parrot notamment par son expertise dans le domaine financier et comptable.

Monsieur Stéphane MARIE a fait savoir qu'il accepterait le renouvellement de son mandat d'administrateur s'il venait à être renouvelé et qu'il n'exerçait aucune fonction ni n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice de ce mandat ainsi renouvelé.

6) Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce (8^{ème} résolution)

En application du I de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, les informations publiées en application du I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce présentées à la section « Eléments de rémunération de l'exercice 2020 (ex-post) » du Rapport sur le Gouvernement d'entreprise prévu à l'article L.225-37 du Code de commerce.

7) Approbation des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés ou attribués au Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2020 (9^{ème} résolution)

En application du II de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 au Président-Directeur Général.

Il vous sera proposé d'approuver les éléments de rémunération et avantages de toute nature versés ou attribués au Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2020, tel que présentés à la section « Eléments de rémunération de l'exercice 2020 (ex-post) » du Rapport sur le Gouvernement d'entreprise prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

8) Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général de la Société (10^{ème} résolution)

En application du II de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale la politique de rémunération du Président-Directeur Général de la Société en raison de son mandat.

Il vous sera proposé d'approuver la politique de rémunération du Président-Directeur Général tel que présentée à la section « Politique de rémunération des mandataires sociaux » du Rapport sur le Gouvernement d'entreprise prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce annexé au Rapport de Gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

9) Approbation de la politique de rémunération des administrateurs de la Société (11^{ème} résolution)

En application du II de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale la politique de rémunération des administrateurs de la Société en raison de leur mandat.

Il vous sera proposé d'approuver la politique de rémunération des administrateurs tel que présentée à la section présentée à la section « Politique de rémunération des mandataires sociaux » du Rapport sur le Gouvernement d'entreprise prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce annexé au Rapport de Gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

10) Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achat d'actions de la Société dans le cadre du Règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 complétant le Règlement CE n° 596/2014 de la Commission du 16 avril 2014 et de l'article L.22-10-62 du Code de commerce (utilisable en dehors des périodes d'offre publique visant les titres de la Société) (12^{ème} résolution)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration et pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale, à procéder ou à faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions, dans les conditions prévues au Règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 complétant le Règlement CE n° 596/2014 de la Commission du 16 avril 2014 et des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce et dans les conditions fixées ci-dessous.

Le prix unitaire maximum d'achat ne devrait pas excéder 40 euros.

Nous vous proposons également de prévoir que le Conseil d'Administration pourrait toutefois ajuster le prix d'achat sus-mentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération modifiant le nominal de l'action ou portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Nous vous proposons de prévoir que le montant global maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions s'élèverait à 48.000.000 euros, correspondant à un nombre maximal de 1.200.000 actions acquises sur la base du prix unitaire maximum d'achat susvisé.

L'acquisition ou le transfert de ces actions pourrait être effectué à tout moment, sous réserve que celle-ci / celui-ci soit réglée intégralement en espèces, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par voie d'offre publique, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'Administration apprécierait.

Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourrait, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente autorisation sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Les acquisitions réalisées par la Société en vertu de cette autorisation ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10% des actions composant le capital social de la Société.

Dans ce cadre, il vous sera proposé de prévoir que ces achats d'actions pourraient être effectués en vue de toute affectation permise par le Règlement délégué (UE) 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 complétant le Règlement CE n°596/2014 de la Commission du 16 avril 2014 et par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi ou la réglementation française ou européenne, et notamment en vue :

- de mettre en œuvre les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers telles que (i) l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que (ii) toute pratique de marché qui serait ultérieurement admise par l'Autorité des marchés financiers ou par la loi ;

- de l'achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à l'échange, en paiement ou autrement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital ;
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'Administration apprécierait ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plans assimilés), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de réduire le capital de la Société en application de la treizième résolution de l'Assemblée Générale, sous réserve de son adoption.

II – RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Nous vous rappelons que certaines autorisations financières avaient été accordées au Conseil d'Administration aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2019 et de celle du 16 juin 2020.

Il apparaît souhaitable de renouveler certaines de ces autorisations. C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de bien vouloir accorder les délégations de compétence et autorisations financières ci-après exposées.

A titre préliminaire, conformément à l'article R.225-113 du Code de commerce, nous vous indiquons que les précisions relatives à la marche des affaires sociales de la Société sont détaillées dans le Rapport de Gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

1) Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions (13^{ème} résolution)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 15 décembre 2022, à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital de la Société par période de 24 mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la douzième résolution de l'Assemblée Générale ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de l'Assemblée Générale, dans les conditions fixées ci-dessous.

Dans ce cadre, il vous sera proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales, pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur tous

comptes de réserves ou primes et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, effectuer toutes les formalités nécessaires.

Il est rappelé qu'au 31 décembre 2020, Parrot détient 188.526 actions et que le dernier usage de cette autorisation avait été décidé par le Conseil du 26 février 2015, pour l'annulation de 320.000 actions auto détenues, soit 2,6 % du capital à cette date.

2) Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées ou à certains d'entre eux (14^{ème} résolution)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à compter du jour de l'Assemblée Générale, et pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre de la Société ne représentant pas plus de 1% du capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale (étant précisé que le pourcentage ne prendra pas en compte les actions devenues caduques au cours de la période d'acquisition) aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées ou à certains d'entre eux.

Dans le cadre de l'autorisation, nous vous proposons de prévoir qu'il appartiendrait au Conseil d'Administration de fixer, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'acquisition, période à l'issue de laquelle l'attribution des actions deviendrait définitive, laquelle ne pourrait pas être inférieure à un an à compter de la date d'attribution des actions.

Nous vous proposons également de prévoir qu'il appartiendrait au Conseil d'Administration de fixer, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires, période qui courrait à compter de l'attribution définitive des actions. La période de conservation ne pourrait pas être inférieure à un an. Toutefois, dans l'hypothèse où la période d'acquisition serait supérieure ou égale à deux ans, la période de conservation pourrait être supprimée par le Conseil d'Administration.

Cette délégation emporterait, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit aux actions attribuées gratuitement sur le fondement de la délégation, et (iii) à tout droit sur le montant des réserves et primes sur lesquelles serait, le cas échéant, imputée la somme nécessaire à la libération des actions nouvelles.

Dans ce cadre, il vous sera proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation et notamment afin de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires, les critères d'attribution, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions et les modalités d'attribution des actions et en particulier la période d'acquisition et la période de conservation des actions ainsi attribuées ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il serait procédé aux attributions gratuites d'actions ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive des actions nouvellement émises ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées gratuitement serait ajusté à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires ; et,
- plus généralement, avec faculté de délégation et subdélégation dans les conditions légales, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes

formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Il est rappelé que 273.000 actions gratuites ont été attribuées en 2020 (et 3.737 annulées) ; l'évolution antérieure des plans est détaillée à la section 18.1.5.5.25.2 « Plan d'attribution d'options de souscription d'actions et d'actions gratuites » du Document d'Enregistrement Universel. Au 31 décembre 2020, Parrot comptabilise 508.000 actions gratuites prévues par les plans en activités, représentant une dilution potentielle de 1,7%.

L'autorisation, objet de la 14^{ème} résolution présentée permet à Parrot de mettre en œuvre des programmes d'intéressement et de fidélisation des salariés et des managers clés et représentent un outil de gestion des ressources humaines stratégiques pour le Groupe qui évolue sur un secteur jeune et concurrentiel où les expertises sont plébiscitées.

3) Délégation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (utilisable en dehors des périodes d'offre publique visant les titres de la Société) (15^{ème} résolution)

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration une délégation de compétence pour une durée de 26 mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 15 août 2023, pour décider de l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital de la Société susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, au résultat de l'ensemble des émissions décidées en vertu de cette délégation serait fixé à 2.299.000 euros.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de cette délégation pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission.

Outre leur droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de cette résolution, le Conseil d'Administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

L'Assemblée Générale prendrait également acte que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait, dans l'ordre qu'il déterminerait, (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée ; (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; ou (iii) offrir au public, tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français, international ou à l'étranger.

En cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourrait, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Nous vous proposons de décider que le Conseil d'Administration arrête les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, et puisse modifier pendant la durée de vie des titres concernés les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans toute la mesure permise par la loi. Notamment, le Conseil d'Administration déterminerait la catégorie des titres émis et fixerait leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des valeurs mobilières, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de cette résolution donneraient accès à des actions de la Société et, s'agissant des titres de créance, leur rang de subordination. Le Conseil d'Administration aurait la faculté de décider d'imputer les frais des émissions sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration pourrait suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, pendant une période maximum de trois mois et prendre toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

Le Conseil d'Administration disposerait, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et pour requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

4) Délégation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public (utilisable en dehors des périodes d'offre publique visant les titres de la Société) (16^{ème} résolution)

Nous vous proposons également de conférer au Conseil d'Administration une délégation de compétence pour une durée de 26 mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 15 août 2021, pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital de la Société, susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, au résultat de l'ensemble des émissions décidées en vertu de cette délégation serait fixé à 750.000 euros.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de cette délégation pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission.

Aux termes de la résolution présentée, votre Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation de compétence.

En cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourrait, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Il vous est proposé que le Conseil d'Administration puisse instituer au profit des actionnaires un droit de priorité non négociable, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières émises en vertu de cette délégation, dont il fixerait, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice. Les titres non souscrits en vertu de ce droit pourraient faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger, ou sur le marché international.

Dans l'hypothèse où les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous proposons de décider que le Conseil d'Administration arrête les caractéristiques, montant et modalités de toute émission décidée sur le fondement de cette délégation ainsi que des titres émis, et puisse modifier pendant la durée de vie des titres concernés les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans toute la mesure permise par la loi. Notamment, il déterminerait la catégorie des titres émis et fixerait, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de cette résolution donneraient accès à des actions, étant précisé que :

- (i) conformément à l'article L.22-10.52, 1^{er} alinéa du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au montant minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance) ;
- (ii) le prix d'émission des autres valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- (iii) la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière se ferait en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société, pour chaque action, soit au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le Conseil d'Administration aurait la faculté de décider d'imputer les frais des émissions sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Le Conseil d'Administration disposerait, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et pour requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

5) Délégation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offre publique visant les titres de la Société) (17^{ème} résolution)

Nous vous proposons également de conférer au Conseil d'Administration une délégation de compétence pour une durée de 26 mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 15 août 2021, pour décider, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Nous vous rappelons que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne saurait excéder 15% du capital de la Société par an ;

Nous vous rappelons que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la dix-septième résolution s'imputera sur le montant du plafond prévu à la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée Générale mais n'inclura pas, à cet effet, la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société ;

Nous vous proposons également de décider que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société ne puisse excéder 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant.

Aux termes de la résolution présentée, votre Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de cette délégation de compétence.

En cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourrait, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Nous vous proposons de décider que le Conseil d'Administration arrête les caractéristiques, montant et modalités de toute émission décidée sur le fondement de cette délégation ainsi que des titres émis, et puisse modifier pendant la durée de vie des titres concernés les modalités des valeurs mobilières émises ou à émettre dans toute la mesure permise par la loi. Notamment, il déterminerait la catégorie des titres émis et fixerait, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de cette résolution donneront accès à des actions, étant précisé que :

- (i) conformément à l'article L.22-10-52, 1^{er} alinéa du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au montant minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance);
- (ii) le prix d'émission des autres valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces

valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

- (iii) la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière se ferait en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société, pour chaque action, soit au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Aux termes de la résolution présentée, votre Assemblée Générale déciderait notamment :

- que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi en vigueur au moment de l'utilisation de cette délégation.
- que le Conseil d'Administration aurait la faculté de décider d'imputer les frais des émissions sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.
- que le Conseil d'Administration disposerait, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et pour requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

6) Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (utilisable en dehors des périodes d'offre publique visant les titres de la Société) (18^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser à nouveau, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration à décider, dans les trente jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale, pour chacune des émissions qui seraient décidées en application des quinzième, seizième et dix-septième résolutions, l'augmentation du nombre de titres à émettre, dans la limite de 15% de l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu dans ces résolutions et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

En cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

7) Délégation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (utilisable en dehors des périodes d'offre publique visant les titres de la Société) (19^{ème} résolution)

Nous vous proposons (i) de conférer au Conseil d'Administration une délégation de compétence pour une durée de 26 mois pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération des titres apportés à une offre publique ayant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société admis aux négociations sur l'un des marchés

réglementés visés à l'article L.22-10-54 précité, et (ii) de décider, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital de la Société susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, au résultat de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à 750.000 euros

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société ne pourrait excéder 150.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant.

En cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourrait, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Nous vous proposons de décider que le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par cette résolution et notamment à l'effet de :

- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières émises en vertu de cette résolution ;
- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteraient les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
- prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

8) Délégation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (utilisable en dehors des périodes d'offre publique visant les titres de la Société) (20^{ème} résolution)

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration une délégation de compétence, pour une durée de 26 mois à l'effet de procéder à l'émission, d'actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne seraient pas applicables et prendre acte que les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis en vertu de la présente délégation de compétence.

Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, au résultat de l'ensemble des émissions décidées en vertu de cette délégation serait fixé à 10% du capital de la Société à la date de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution, notamment pour statuer, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de cette délégation, procéder à la modification corrélatrice des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

En cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourrait, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

9) Limitation globale des autorisations (21^{ème} résolution)

Nous vous proposons de décider de fixer à :

- 2.299.000 euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations conférées par les quinzième à vingtième résolutions, étant précisé que ce montant nominal maximum n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société.
- 750.000 euros le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations conférées par les seizième à vingtième résolutions, étant précisé que ce montant nominal maximum n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société.

10) Délégation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (utilisable en dehors des périodes d'offre publique visant les titres de la Société) (22^{ème} résolution)

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration une délégation de compétence, pour une durée de 26 mois pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, au résultat de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à 750.000 euros, étant précisé que ce plafond serait fixé (i) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les quinzième à vingt-et-unième résolutions et (ii) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société.

Votre Assemblée Générale délèguerait au Conseil d'Administration le pouvoir de décider que les droits formant rompus ne seraient ni négociables ni cessibles et que les titres correspondants seraient vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

En cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourrait, pendant la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Nous vous proposons en outre de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de mettre en œuvre cette résolution, et généralement de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

11) Délégation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail (23^{ème} résolution)

Cette résolution a pour objet, conformément aux dispositions légales en vigueur, de proposer à l'Assemblée Générale de réserver à des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise une augmentation du capital social de la Société en numéraire.

En effet, l'article L.225-129-6 du Code de commerce dispose que lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital aux conditions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail. L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Aux termes de cette résolution, il vous est donc demandé de conférer au Conseil d'Administration une délégation de compétence pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 15 août 2023, pour décider, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société, réservée aux salariés et anciens salariés de la Société et des sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, lesdites émissions pouvant, le cas échéant, être combinées avec une attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société, notamment par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, dans les limites légales et réglementaires, en substitution totale ou partielle de la décote dans les conditions fixées ci-dessous.

Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital de la Société susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, au résultat de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à 50.000 euros.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé au profit des salariés et anciens salariés visés ci-dessus.

La présente délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

En outre :

- le prix de souscription des actions nouvelles serait égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé que le Conseil d'Administration pourrait réduire cette décote s'il le juge opportun. Le Conseil d'Administration pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ;
- le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société en substitution de tout ou partie de la décote visée ci-dessus, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au tiret ci-dessus ne pourrait pas dépasser les limites légales ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet

